



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport terrestre

Direction générale Transport Terrestre
Navigation intérieure
et Intermodalité
City Atrium
Rue du Progrès 56
local 6B40
1210 Bruxelles
Tél. 02 277 31 11 - Fax 02 277 40 05

«NAAM»
«STRAAT» «NR»
«PC» «PLAATS»

Votre contact
Herman Verschuere
Conseiller général
Tél. : 02/277.36.45 - Fax : 02/277.40.46
Gsm : 0475/95.16.64
e-mail : herman.verschuere@mobilite.fgov.be

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Rogier
parking vélo gardé : Gare du Nord

Votre courrier du : Vos références : Nos références : Annexe(s) : Bruxelles le :
B/1004/HV 30 avril 2010

Concerne : Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) – Entrée en vigueur de la partie A relative aux déchets huileux et graisseux au 01/07/2010.

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Je vous adresse cette lettre en votre qualité d'avitailleur reconnu pour la livraison de gasoil détaxé (entrepôt fiscal). Dans la mesure où votre entreprise fournit du gasoil aux bateaux d'intérieur (navigation fluviale professionnelle), vous devez tenir compte des obligations reprises dans la Convention mentionnée sous rubrique.

La Convention CDNI qui a été signée à Strasbourg le 9 septembre 1996 par l'Allemagne, la Belgique, la France, le Grand duché du Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2009 (voir Moniteur belge du 22 octobre 2009 pour le texte complet de la Convention) mais les parties contractantes ont postposé l'exécution effective de la partie A du règlement d'application au 1^{er} juillet 2010.

La partie A du règlement d'application de cette convention concerne les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau. Cela comprend les huiles usagées, les eaux de fond de cale et les autres déchets huileux et graisseux, comme des graisses usagées, des filtres usagés, des chiffons usagés, des récipients et emballages de ces déchets. Le batelier déposera ces déchets auprès de stations de réception agréées à cette fin, sans qu'aucun coût ne lui soit porté en compte à ce propos.

Pour le financement de la collecte et l'élimination de ces déchets, un système de paiement indirect a été mis en application au niveau international. A partir du 1^{er} juillet 2010 le batelier devra payer une rétribution d'élimination qui est calculée en fonction de la consommation de gasoil du bateau et qui est fixée à 7,50 € hors tva / 1.000 litres de gasoil. Cette rétribution d'élimination doit être payée au moment de l'avitaillement du bateau.

La perception de cette rétribution d'élimination s'effectue via des institutions nationales qui sont constituées dans chaque Etat contractant à la Convention. En Belgique, cette tâche a été confiée à l'Institut pour le Transport par Batellerie asbl.

Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusqu'à 20h.

La procédure standardisée pour la perception utilise un système de paiement électronique EPS-CDNI dont le descriptif est repris dans le bulletin d'information de l'ITB ci-annexé. Les entreprises d'avitaillement qui livrent régulièrement du gasoil à des bateaux de navigation intérieure (= gasoil détaxé pour la navigation professionnelle) reçoivent à disposition un ou plusieurs terminaux portables.

Pour les entreprises qui livrent seulement de manière sporadique du gasoil à des bateaux d'intérieur ou pour d'autres cas particuliers (par ex. entreprises qui disposent de bateaux de navigation intérieure qui utilisent du gasoil pour leur besoin propre) une autre procédure peut être convenue avec l'Institution nationale pour garantir le paiement de la rétribution d'élimination par l'exploitant du bateau.

Etant donné les obligations inhérentes tant à l'avitailleur (preuve de paiement attachée au justificatif d'approvisionnement en gasoil) qu'au batelier (conservation à bord du justificatif d'approvisionnement avec la preuve de paiement), il est primordial que vous soyez informé le plus rapidement possible des mesures à prendre en compte.

Si vous livrez du gasoil à des bateaux de navigation intérieure, je vous conseille de contacter le plus rapidement possible l'Institution nationale en vue d'obtenir plus de détails sur les procédures à suivre pour satisfaire à vos éventuelles obligations :

ITB-CDNI

Institution Nationale

Rue de la Presse 19 à 1000 BRUXELLES

Tél. : 02/226.40.77

Fax : 02/219.91.86

E-mail : cdni@itb-info.be

Website : <http://www.cdni.be>

Veillez agréer, Chère Madame, Chère Monsieur, l'expression de nos salutations.



H. VERSCHUEREN
Conseiller général